

DECISION DU MAIRE

N° 2022-004

ARDM2022021001

Objet : Occupation du domaine public municipal – Distributeur de pizzas – Le Rony kiosque

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,
Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la commune de maintenir en son centre ville des services de restauration de proximité

DECIDE

Article 1 : D'accorder à l'enseigne « Le Rony kiosque » l'occupation du domaine public municipal face à la place Charles de Gaulle

Article 2 : D'autoriser l'implantation d'un distributeur de pizzas géré par l'enseigne « Le Rony kiosque »

Article 3 : De fixer le loyer mensuel à 280 euros, indexé sur l'INSEE des prix à la consommation

Article 4 : D'accorder à l'enseigne « Le Rony kiosque » la gratuité d'occupation du domaine public pour le premier trimestre d'exploitation

Article 4 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente décision :

- sera transmise à M. le Sous Préfet de Péronne – Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly sur Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA),
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly sur Noye, le 10 février 2022

Le Maire
Pierre DURAND

